

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES CORRECTEURS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES DES CONCOURS D'INGÉNIEUR TERRITORIAL SPÉCIALITÉ « INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX » SESSION 2017

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;
- Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0761-2016 en date du 26 octobre 2016 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours d'ingénieur territorial, spécialité « infrastructures et réseaux » au titre de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0340-2017 en date du 02 mai 2017 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant nomination des membres du jury des concours d'ingénieur territorial, spécialité « infrastructures et réseaux » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les membres du jury des concours externe et interne peuvent être correcteurs des épreuves d'admissibilité.

De plus, sont nommées, sous l'autorité du jury, comme correcteurs des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « infrastructures et réseaux » les personnes dont les noms suivent :

- M. Christian CARRUESCO
- Mme Karine COUPAT
- M. Gilles FARGETON
- M. Philippe GANGUILLIN
- M. Jean-Marc GRASSEAU
- M. Gérard JOVER
- Mme Stéphanie JUDE
- M. Hugues VENEL

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

Le Président

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20170515-AR-0383-2017-AR Date de télétransmission : 15/05/2017 Date de réception préfecture : 15/05/2017
